

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 551

présenté par

Mme Louwagie, M. Quentin, M. Fasquelle, M. Bazin, M. Hetzel, M. Door, M. Viry, M. Minot,
M. Emmanuel Maquet, M. Reiss, M. Nury et Mme Valérie Boyer

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Le même 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la société émettrice des titres ne remplit plus les conditions mentionnées au *a* ou au *b* du présent 2, les titres sont transférés automatiquement en plan d’épargne en actions prévu par l’article L. 221-30 du présent code. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu’une société ne remplit plus les conditions rendant ses titres éligibles au PEA PME, ces titres doivent être sortis du plan alors qu’ils seraient éligibles au PEA classique.

Afin de renforcer l’attractivité du PEA PME, il est donc proposé de permettre le transfert automatique des titres devenus inéligibles au PEA PME ETI vers un PEA classique sans pénalité pour l’investisseur.